

JU_GERICHTE CC 2015 45 vom 26. November 2015

JU Tribunal cantonal, 2015-11-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CC_2015_45

FR: JU_GERICHTE CC 2015 45 du 26 novembre 2015

IT: JU_GERICHTE CC 2015 45 del 26 novembre 2015

Regeste

Division des causes par le juge civil dans le cadre d'une action en garantie des défauts dirigée contre l'architecte et le menuisier en fant que débiteurs solidaires. Recours admis par la Cour civile. | appel divers

Erwägungen

E. 2

Vu la demande reconventionnelle formée par l'intimé n° 3 tendant à la condamnation des intimés nos 1 et 2 à lui payer, solidairement entre eux, la somme de CHF 17'500.- avec intérêts à 5 % dès la date du dépôt de ladite demande reconventionnelle, sous suite des frais et dépens ; Vu l'audience du juge civil du 15 janvier 2015 à l'issue de laquelle un délai a été impartie aux parties pour se prononcer sur la recevabilité des conclusions des parties demanderesse et défenderesse reconventionnelle conformément à l'article 125 CPC ; Vu la décision du juge civil du 19 mai 2015 ordonnant la division des causes, frais judiciaires joints au fond ; Vu le recours interjeté le 18 juin 2015 par le recourant contre cette décision, par lequel il conclut à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité précédente, sous suite des frais et dépens ; le recourant invoque en substance que les conclusions du mémoire de demande des intimés nos 1 et 2 du 17 avril 2014 sont irrecevables, le recourant et l'intimé n° 3 n'étant pas solidaires de la dette ; la division des causes engendrera de manière implicite une modification des conclusions des intimés nos 1 et 2, alors que ces dernières ne pourront plus être remises en cause plus tard dans le cadre de la procédure, si bien qu'il s'agit d'un préjudice d'ordre juridique irréparable ; le montant des frais engagés ainsi que la durée de la procédure supplémentaire qu'impliquerait une division des causes constituent également un préjudice difficilement réparable ; enfin, l'admission du présent recours est susceptible de mettre rapidement un terme à la procédure, dans la mesure où le recourant et l'intimé n° 3 ne pourront pas être condamnés solidairement, les conclusions tendant à leur condamnation solidaire devant dès lors être déclarées irrecevables ; sur le fond, il relève que les intimés nos 1 et 2 ont allégué l'existence d'une consorité nécessaire passive et que de ce fait une division de cause est exclue ; au surplus la division des causes ne faciliterait pas la procédure, la difficulté de la cause résidant dans l'établissement du lien de causalité entre le comportement du recourant, d'une part, et de l'intimé n° 3, d'autre part, avec les défauts constatés, et non dans la consorité ; les débats ayant déjà été ouverts, la division des causes ne facilitera pas ces derniers, mais les compliquera ; Vu le mémoire de réponse de l'intimé n° 3 du 12 août 2015 par lequel il conclut, à titre subsidiaire, à l'irrecevabilité du recours du 18 juin 2015 et, à titre principal, au rejet du recours, le tout sous suite de frais et dépens ; seule une consorité simple passive étant envisageable en l'occurrence, il en résulte qu'une division des causes est possible et on ne discerne pas quel préjudice difficilement réparable le recourant pourrait subir de ce fait ; l'augmentation des frais et la durée de la procédure ne

permettent pas de démontrer l'existence d'un tel préjudice ; sur le fond, une division des causes relève du pouvoir d'appréciation du juge ; elle permettra à tout le moins d'alléger la tâche du juge lors de l'appréciation du lien de causalité entre le travail du recourant, respectivement de l'intimé n° 3 et les défauts constatés ; le fait que les débats aient déjà été ouverts ne supprime pas la possibilité de diviser les causes ; lors de la reprise des débats, il appartiendra au premier juge de statuer sur la recevabilité des conclusions des intimés nos 1 et 2 ; Vu l'absence de détermination des intimées nos 1 et 2 ;

E. 3

sont poursuivis solidairement n'est pas chiffrée ; le montant de la dette est cependant connu ; au cas présent, la question de la recevabilité de conclusions en paiement libellées de la sorte peut toutefois être laissée ouverte, au vu des motifs qui suivent ; Attendu qu'aux termes de l'article 143 CO, il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (al.

E. 4

1) ; qu'à défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (al. 2) ; Attendu qu'en l'occurrence, le juge civil a constaté que l'intimé n° 3 et le recourant ne pourront pas être condamnés solidairement, les conditions de l'article 143 CO n'étant clairement pas réalisées au cas d'espèce ; Attendu qu'en dépit de ce constat, le premier juge a ordonné une division des causes sur la seule hypothèse, non réalisée en l'état, d'une éventuelle modification par le demandeur de ses conclusions au sens de l'article 230 CPC ; Attendu que cette décision entraîne ainsi de fait une modification par le juge des conclusions de la demande, dans la mesure où elle ouvre la voie à deux nouvelles demandes, de sorte que sa décision finale statuera sur autre chose que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 CPC) ; dite décision empêche également le recourant d'objecter de l'absence de solidarité, objection de nature à mettre fin au procès ; Attendu que la solidarité relève en effet du droit matériel (art. 143 CO) ; le constat de l'absence de solidarité pourrait ainsi conduire au rejet de la demande dirigée contre des débiteurs prétendument solidaires s'il s'avérait en définitive que la solidarité n'est pas donnée, comme le laisse penser la décision attaquée ; Attendu qu'il résulte de ces motifs que le premier juge ne pouvait pas, dans les circonstances du cas d'espèce, ordonner une division des causes ; le recours doit en conséquence être admis et la décision attaquée annulée ; il appartiendra au juge civil de reprendre les débats ; Attendu qu'au vu du résultat auquel il est parvenu, les frais judiciaires et les dépens du recourant doivent être mis à la charge de l'intimé n° 3, les intimées nos 1 et 2 s'étant abstenus de participer à la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC) ; PAR CES MOTIFS LA COUR CIVILE admet le recours ; partant, annule la décision attaquée ;

E. 5

renvoie le dossier au juge civil du Tribunal de première instance pour procéder au sens des considérants ; met les frais judiciaires fixés à CHF 1'500.-, à prélever sur l'avance du recourant, à la charge de l'intimé n° 3, qui est condamné à les rembourser à ce dernier ; condamne l'intimé n° 3 à payer au recourant une indemnité de dépens de CHF 2'095.20 (y compris débours par CHF 50.00 et TVA par CHF 155.20) ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt aux parties et au juge civil. Porrentruy, le 26 novembre 2015 AU NOM DE LA COUR CIVILE Le président : La greffière : Daniel Logos Nathalie Brahier Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent

jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.